

INDICATEURS

Les ruptures conventionnelles individuelles en Bretagne

Au 1^{er} trimestre 2022- données brutes

Rappel : instaurée par la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail », la rupture conventionnelle est une procédure permettant à l'employeur et au salarié de convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée qui les lie. La rupture conventionnelle est exclusive du licenciement ou de la démission, et elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Préalablement à une rupture conventionnelle, un ou plusieurs entretiens sont organisés entre l'employeur et le salarié pour convenir des conditions de la rupture. L'une et l'autre partie peuvent être assistées à cette occasion.

Au 1^{er} trimestre 2022, 5 903 entretiens ont été réalisés en Bretagne. Dans 94,3% des cas (France : 95,1%), ni l'employeur ni le salarié n'ont été assistés au cours de l'entretien (représentant du personnel, ou à défaut conseiller du salarié).

5 036 demandes de ruptures conventionnelles au 1^{er} trimestre 2022

Au 1^{er} trimestre, 5 036 demandes de ruptures conventionnelles ont été enregistrées en Bretagne, soit un repli de 9,7% par rapport au trimestre précédent (France : stagnation à - 0,5%). Les demandes sont en forte augmentation par rapport au 1^{er} trimestre 2021 en Bretagne comme en France (+17,1% et +17,7%), le nombre de demandes revenant ainsi à son niveau du 4^{ème} trimestre 2019, soit à l'avant-crise pandémique.

Un nombre de demandes d'homologation en retrait par rapport au 4^{ème} trimestre 2021 ...

Après une hausse continue des demandes d'homologations des ruptures conventionnelles individuelles tout au long de l'année 2021, la DREETS Bretagne a enregistré 4 884 demandes d'homologations ce trimestre à l'issue des entretiens, soit -10% par rapport au trimestre record précédent (avec 543 demandes de moins). Le phénomène se traduit dans les mêmes proportions au niveau national (- 10,2%).

43 demandes reçues n'étaient pas recevables, soit un taux d'irrecevabilité de 0,9% (taux identique au trimestre précédent). Sur ce trimestre, 97,8% des dossiers recevables sont homologués (France : 97,2%).

Avec 4% de l'ensemble des demandes d'homologation effectuées en France, la Bretagne se tient au 9^{ème} rang des régions métropolitaines.

...mais en forte hausse sur une année glissante

À l'instar des demandes enregistrées, l'évolution sur un an du nombre de demandes homologuées est marquée par une hausse de 18% en Bretagne comme en France.

Le département du Morbihan se distingue avec une hausse de 24,4% du nombre de demandes. Le Finistère et l'Ille-et-Vilaine enregistrent des augmentations moindres (respectivement +14,5% et +14%).

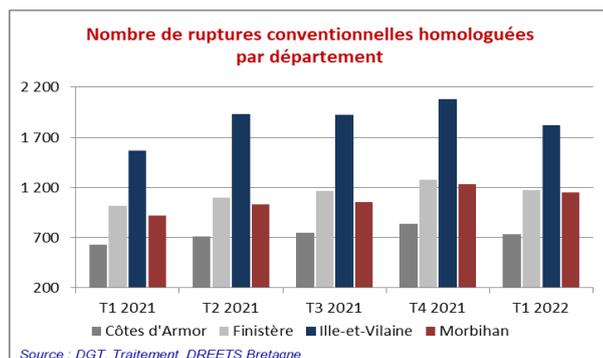
Les ruptures conventionnelles en Bretagne au T1 2022

	Côtes-d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne	National
Demandes homologuées	738	1175	1823	1148	4884	118 779
Evolution annuelle	17%	15%	16%	25%	18%	18%
Demandes refusées/irrecevables	34	10	36	72	152	5276
Evolution annuelle	48%	-33%	-39%	14%	-5%	11%
Total des demandes recues	772	1185	1859	1220	5036	124 055
Evolution annuelle	18%	14%	14%	24%	17%	18%

Source : DGT, traitement DREETS Bretagne. Données brutes (SESE).

Baisse trimestrielle des demandes d'homologation également répartie en Bretagne, forte hausse sur un an dans le Morbihan

Au 1^{er} trimestre, la diminution des demandes d'homologation (1 demande sur 10 en moins par rapport au 4^{ème} trimestre 2021 en Bretagne) impacte de façon relativement homogène les quatre départements bretons : de - 7% dans le Morbihan à - 12,4% en Ille-et-Vilaine. A contrario, sur un an, les demandes d'homologation augmentent fortement dans le Morbihan (+25,1%), autour de 16% dans les autres départements.



Des refus d'homologation en augmentation

Sur 5 036 dossiers reçus, le taux de refus est de 2,2% sur ce trimestre. La DREETS a refusé d'homologuer 109 demandes au 1^{er} trimestre (soit une hausse de 17,2% par rapport au trimestre précédent). Il convient toutefois de relativiser cette hausse car il s'agit de petits chiffres.

Par rapport au 1^{er} trimestre 2021, le nombre de refus stagne en Bretagne (+ 0,9%) alors qu'il augmente en France (+ 13,7%).

Le nombre de refus augmente dans les Côtes d'Armor et le Morbihan et baisse dans les deux autres départements.

Nombre de ruptures conventionnelles homologuées par mois

	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22
Côtes-d'Armor	234	212	263	297	250	202	274	262	300	199	242	297
Finistère	355	321	426	433	359	371	437	370	469	331	397	447
Ille-et-Vilaine	602	610	720	811	566	549	707	628	745	509	618	696
Morbihan	353	300	376	396	341	320	370	406	459	329	360	459
Bretagne	1544	1443	1785	1937	1516	1442	1788	1666	1973	1368	1617	1899

Source : DGT, traitement DREETS Bretagne. Données brutes (SESE).

Incidence de la crise sanitaire

À compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance du 25 mars 2020 a suspendu les délais d'instruction de chaque DDETS, pour les délais qui ont commencé à courir, et qui n'ont pas expiré le 12 mars 2020. Ce même texte a reporté le point de départ des délais d'instruction de la de la Dreets pour ceux qui auraient dû commencer à courir.

Le décret n°2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi prévoit une reprise prématurée des délais suspendus : « Les délais, suspendus à la date du 12 mars 2020 [...] reprennent leur cours, pour des motifs de sécurité, de protection de la santé, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, et de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective ». Les délais d'homologation de la rupture conventionnelle cités par le nouveau décret échappent dorénavant à tout report ou suspension, à compter du lendemain du jour de la publication du décret.

A compter du 1^{er} avril 2022, les demandes de ruptures conventionnelles devront être obligatoirement télétransmises via TéléRC. Les directions départementales ne seront plus en mesure de traiter les formulaires papiers adressés par courrier.

Publication établie à partir des données issues de RC Refonte, arrêtées au 08/06/2021.

Pour en savoir plus :

DARES – données - [Les ruptures conventionnelles – 42 300 ruptures conventionnelles \(relatives à des salariés non protégés\) ont été homologuées en mars 2022 \(04/05/2022\)](#)

DARES – publication - [Les ruptures conventionnelles en 2020 \(30/7/2021\)](#)

Définitions :

Les demandes irrecevables sont les demandes reçues dont le dossier est incomplet : une ou plusieurs informations nécessaires à l'instruction de la demande sont manquantes. Le taux d'irrecevabilité est le rapport des demandes irrecevables sur les demandes reçues.

Les demandes homologuées sont les demandes pour lesquelles l'instruction de chaque DDETS permis de vérifier le libre consentement des parties et les éléments fondant l'accord du salarié. Sont ici regroupées sous le terme « demandes homologuées » l'ensemble des demandes de ruptures conventionnelles homologuées.

Les demandes refusées sont les demandes qui n'ont pas été homologuées à l'issue de l'instruction par la DDETS en raison d'un manquement aux prescriptions légales. Le taux de refus est le rapport entre les demandes refusées et les demandes instruites.

Source : DGT, données brutes. **Réalisation** : DREETS Bretagne, service ESE (Etudes, Statistiques, Evaluation - SESE).

Ces données sont saisies et instruites par les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). Elles sont susceptibles d'être légèrement révisées au fil du temps, du fait de l'introduction tardive de certains dossiers dans le système d'information.

Date de diffusion : juin 2022

Prochaine publication : août 2022